



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Projet intitulé : « Télésiège des Almes »**  
**sur la commune de Tignes (Savoie)**  
**présenté par STGM**

**Avis de l'autorité administrative de l'État**  
**compétente en matière d'environnement**  
**sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

**Avis P n°2016-2515**

**émis le 25 MARS 2016**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE

5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Dossier suivi par :  
DREAL Auvergne-Rhône Alpes  
Service CIDDAE, pôle Autorité Environnementale  
Tél : 04 26 28 67 56  
Fax : 04 26 28 67 56  
Courriel : [ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr)

Ref : W:\services\001CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\tourisme\_toisirs\73\tignes\2016\_Tsiege\_Almes\04-avis\

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de télésiège des Almes, situé sur la commune de Tignes (73) et présenté par la société des téléphériques de la Grande Motte (STGM), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la mairie de Tignes (service instructeur), dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) du télésiège des Almes. Le dossier, comprenant notamment une étude d'impact datée du 8 janvier 2016, a été reçu complet. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 24 février 2016.

En application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 25 février 2016.

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.*

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.*

*L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

## 1 – Analyse du contexte du projet

### 1.1 – Description du projet

Au sein du domaine skiable de Tignes, qui forme avec celui de Val d'Isère l'Espace Killy, le projet consiste à la mise en place du télésiège des Almes, en remplacement du télésiège des Almes et du double télésiège Millonex 1 et Millonex 2, sur le front de neige Palafour, entre 2 090 et 2 275 m d'altitude.

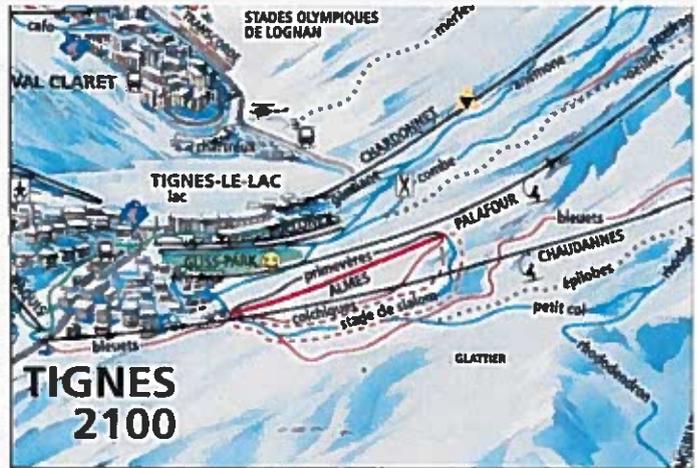
Le télésiège projeté sera un appareil à pince fixe avec des sièges 4 places, d'un débit de 2 100 personnes/heure. D'une longueur suivant la pente de 570 m, pour un dénivelé de 186 m, il nécessite 7 pylônes. Le télésiège reprend quasiment l'axe du télésiège des Almes existant : la position de la gare aval, qui sera la motrice, variant de quelques mètres vers l'amont, afin de ménager une aire d'attente pour les skieurs souhaitant prendre la remontée (en provenance de Palafour, de la maison de Tignes et de la piste existante desservie par ce télésiège et anciennement par le télésiège). Un local d'exploitation comportant deux niveaux est prévu au niveau de la gare aval.

Des terrassements auront lieu au niveau des plate-formes de départ et d'arrivée. La gare amont, située en contrebas de barres rocheuses équipées de râteliers paravalanche, implique un terrassement en remblai, sur une surface de 0,05 ha, nécessitant un volume de 750 m<sup>3</sup> de matériaux. Entre la gare de départ et le pylône P2 est prévu un terrassement en déblai, sur une surface d'environ 0,3 ha et générant un volume de 4 000 m<sup>3</sup> de matériaux.

La gare aval est située à proximité de constructions résidentielles du secteur des Almes.

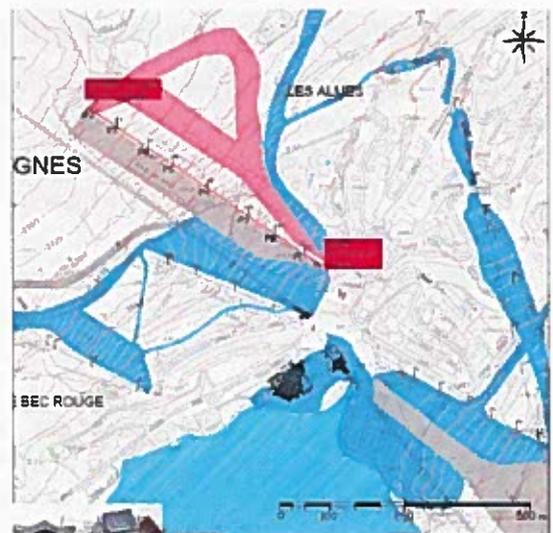
Les matériaux excédentaires, soit plus de 3 000 m<sup>3</sup>, seront utilisés sur le domaine skiable pour des chantiers périphériques (p.26) ; régalage autour de certains regards d'enneigeurs présentant un hors sols de 20 à 30 cm, remblaiement de la partie basse du tapis du centre pour permettre une meilleure intégration paysagère en été, dépôt de certains matériaux au sommet du télésiège du Rosset, remblaiement sous la gare amont du télésiège Paquis.

L'étude d'impact porte sur l'ensemble des opérations présentées (nouvelle remontée mécanique, terrassements au niveau des nouvelles gares et démantèlement des télésièges).



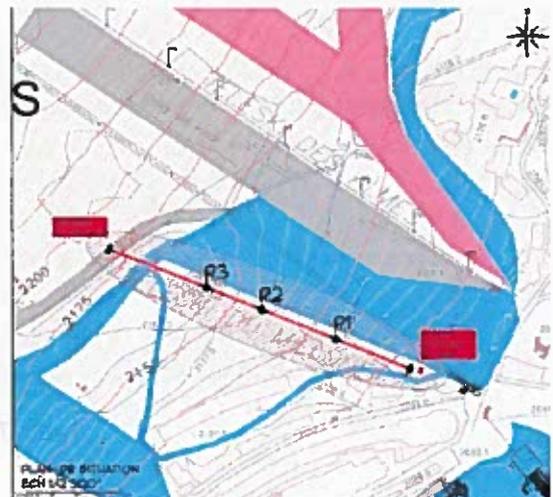
Localisation du projet sur plan des pistes

Source : DAET Télésiège des Alpes, pièce 1 – Étude nivologique, p.4



Télésiège des Almes à démolir. Télésiège des Almes suivra le même tracé

Source : Étude d'impact, p.32



Télésiège double du Millonex à démolir

Source : Étude d'impact, p.33

## **1.2 – Principaux enjeux environnementaux**

Concernant les milieux naturels, le projet est situé en dehors des périmètres de protection réglementaire (zone Natura 2000, arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), réserves naturelles) et des zones d'inventaire appelant à une vigilance particulière (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)). La zone d'étude comprend un seul habitat naturel, des pelouses acidiphiles alpines et subalpines, fortement anthropisé. Des espèces faunistiques protégées sont néanmoins présentes sur le secteur (avifaune, Semi-apollon (papillon)). La principale sensibilité porte la présence de stations de flore protégée, contactées aux abords du projet, la Gentiane à calice renflé. Concernant les milieux aquatiques, à l'aval du projet, se trouvent un cours d'eau busé et le lac de Tignes. La zone d'étude est localisée en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable.

Situé en zone de montagne, le site est soumis à des risques naturels, notamment, avalanches, mouvement de terrain et séisme.

Situé en partie dans le site inscrit « Lac de Tignes et ses berges » et à proximité de zone d'habitation, le traitement paysager de l'opération est un enjeu fort. Il est à noter que la mise en place du télésiège des Almes est accompagnée par le démantèlement de deux téléskis (un simple et un double).

S'agissant des usages, une activité pastorale existe sur le secteur. Un restaurant est présent à proximité immédiate de la gare aval et la zone d'habitation abrite une école (située à 300 m).

## **2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact**

L'étude d'impact, bien menée, comprend l'ensemble des parties exigées par le code de l'environnement. La présence de tableaux récapitulatifs clairs est à noter.

Bien que les analyses soient globalement pertinentes, sur la forme il aurait été souhaitable sur les cartographies de faire apparaître toutes les remontées démontées, notamment le télésiège double Millonex et les secteurs terrassés.

À minima, l'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une carte permettant de localiser précisément l'ensemble des opérations constituant le projet (démanèlement des remontées mécaniques, nouveau télésiège et emprise des terrassements).

Le résumé non technique comprend une carte de localisation et des tableaux de synthèse permettant d'identifier les principaux enjeux et impacts du projet, ainsi que les mesures prévues. Il doit cependant être complété par la présentation du coût et du suivi prévu des mesures qui seront mises en place.

Le projet de télésiège des Almes est prévu en lieu et place du télésiège du même nom. L'étude d'impact a toutefois étudié des variantes, concernant le dimensionnement de la gare aval.

Enfin, la partie sur les effets cumulés fait mention des autres projets ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (AE) ou d'une décision motivée, suite à un examen au cas par cas (p.113).

Il n'est cependant pas fait mention des opérations suivantes : piste Merle sur le versant sud-est de la pointe du Chardon net (avis de l'AE du 05/04/2013), piste Carline (avis de l'AE du 03/07/2014) et piste Merle-Chardonnet (avis de l'AE du 04/06/2014).

Si les projets ne sont plus d'actualité (permis retiré) il n'y a effectivement pas lieu d'étudier les impacts cumulés éventuels. Pour une bonne information du public, il serait souhaitable de le préciser.

Postérieurement à la réalisation de la présente étude d'impact, il est à noter le projet d'amélioration des pistes de ski Boïu et Bolin sur le secteur de Val Claret (Décision motivée du 01/03/2016).

### **3 – Prise en compte de l’environnement par le projet : analyse de l’étude d’impact**

En remarque préliminaire, le calendrier présenté (p.38) est réalisé au vu du nombre de semaines à compter de l’obtention de l’autorisation. Pour une meilleure lisibilité et une comparaison avec le cycle des espèces présentes et les activités existantes (restaurant, école, activité pastorale) sur le site, il serait préférable de proposer un calendrier en fonction des mois de l’année.

L’analyse des impacts et les mesures proposées sont globalement satisfaisantes et proportionnées aux enjeux, mais appellent toutefois quelques remarques, qui sont déclinées par thématique.

#### **3.1 – Biodiversité et espaces naturels**

Les inventaires floristiques ont été réalisés le 10 juillet 2014 et les inventaires faunistiques les 25 juin et 7 août 2015, sur les insectes (rhopalocères), oiseaux (dont galliformes de montagne), reptiles. Les justifications pour limiter les prospections à certains groupes d’espèce sont satisfaisantes (habitats naturels présents/absents, altitude). La pression d’inventaire est en adéquation avec le dimensionnement du projet et sa localisation. Il aurait néanmoins pu être précisé les parcours d’inventaire afin de s’assurer que le secteur du téléski double Millonex 1 et 2, qui sera démonté, ait aussi été couvert par les prospections.

On notera la présence de sept espèces d’avifaune (oiseaux) se reproduisant au moins de manière probable et le papillon protégé, Semi-apollon, avec une zone probable de reproduction sur la zone d’étude. Enfin, trois stations de Gentiane à calice renflé (*Gentiane utriculaire*), flore protégée, ont été identifiées.

Il conviendra avant les phases de démolition de s’assurer de l’absence de station de flore protégée et le cas échéant de prévoir une mise en défens (ME\_1, p.159) afin d’éviter toute destruction par la divagation d’engins de chantier. La cartographie des espèces floristiques protégées (p.79) ne localise que la zone tampon autour du télésiège des Almes. Il serait souhaitable d’ajouter les emprises des terrassements et du téléski double Millonex. Ainsi, la mesure de mise en défens (ME\_1, p.159) aurait pu être plus détaillée, avec une carte répertoriant l’ensemble des secteurs qui seront finalement mis en défens (stations de flore protégée et zone humide à moins de 300 m de la zone de travaux). L’Autorité environnementale préconise de réaliser cette mise en défens par un écologue et de s’assurer qu’elle soit effective avant le démarrage des travaux.

Concernant la mesure prévue pour le Semi-Apollon (ME\_4, p.161), il est rappelé qu’en cas de destruction d’espèces protégées, une dérogation au titre de l’article L.411-2 du code de l’environnement est nécessaire.

Concernant la revégétalisation prévue, des précisions devraient être apportées sur les espèces utilisées et la provenance des semences (récolte sur place ou achat de graines). Les précautions habituelles devront également être prises pour éviter la prolifération d’espèces invasives sur les terrains remaniés.

Il est à noter la présentation des voies d’accès au chantier (p.35) et de la zone de stockage de matériaux (p.36). Il manque néanmoins les voies d’accès au chantier de démolition du téléski double Millonex et aux opérations annexes qui utiliseront les matériaux excédentaires du chantier du télésiège des Almes (cf. partie 1 ci-avant).

#### **3.2 – Paysage**

L’analyse paysagère est bien développée et permet de préciser les points de vue stratégique pour l’identité de Tignes (p.44). Comme indiqué au sein de l’étude d’impact, une véritable attention devra être portée à la réalisation des travaux (remodelage, revégétalisation, matériaux utilisés pour les infrastructures). En ce qui concerne les matériaux utilisés pour les gares amont et aval, s’ils correspondent aux illustrations insérées dans l’étude d’impact, ce traitement paraît convenable.

Le projet prévoyant des démolitions au sein d’un site inscrit, un avis conforme de l’architecte des bâtiments de France (ABF) devra être sollicité.

### **3.3 – Risques naturels**

La commune de Tignes est couverte par un plan de prévention des risques naturels approuvé le 6 février 2006 et modifié le 20 novembre 2012.

Le secteur du projet est soumis à des risques d'avalanche, de mouvement de terrain (en particulier sur la partie aval) et de séisme.

Une étude nivologique et une étude géotechnique préliminaire ont été réalisées en novembre 2015 (pièce I du dossier de DAET). Leurs conclusions et les préconisations formulées auraient dû être reprises au sein de l'étude d'impact, afin d'étayer l'analyse des impacts sur cette thématique, concluant à un niveau de risque très faible (p.132). Ces études font référence à des investigations complémentaires à venir (DAET pièce I, Étude géotechnique préliminaire, p.10).

L'étude d'impact précise que le risque avalancheux est géré par le plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) existant sur le domaine skiable.

Conformément aux articles L. 472-1 et suivants et R. 472-8 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exécution de travaux d'une remontée mécanique, un avis au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée sera rendu par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), en charge de l'avis conforme du préfet de département. Les prescriptions éventuelles devront être respectées.

### **3.4 – Activité agricole**

Les travaux impactent des prairies agricoles et les activités pastorales d'éleveurs (bovins, ovins, caprins). Ils sont situés à la jonction des unités pastorales des Almes, du Chardonnet et du Bec rouge.

L'étude d'impact traite de manière satisfaisante la problématique et les mesures semblent appropriées (concertation, consignes à l'approche des pâturages, ré-engazonnement...).

#### **En conclusion,**

Ce projet de remplacement du télésiège des Almes, en lieu et place, par un télésiège, comprenant la démolition du télésiège double Millionex 1 et 2, est bien analysé au sein de l'étude d'impact. Les enjeux principaux sont liés au paysage (site inscrit, proximité de zones habitées) et à la présence d'espèces protégées (stations de flore et présence du papillon Semi-Apollon).

Ce type de projet implique des impacts potentiels essentiellement en phase chantier. Sous réserve de s'assurer de la mise en place effective des mesures prévues (notamment pendant les opérations de démantèlement), ces dernières semblent en adéquation avec les impacts du projet.

***Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.***

Le Préfet  
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH